

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05650

Numéro SIREN : 498 018 233

Nom ou dénomination : 5ASEC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2018 sous le numéro de dépôt 47669

5 à Sec Group

Société par actions simplifiée
Capital social de 6.364,90 €
60 Route de Sartrouville
Parc des Grillons Bât. 6
78230 Le Pecq
RCS Versailles n° 498 018 233

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TEINTURERIES LETOURNEUR
A LA SOCIETE 5 A SEC GROUP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TEINTURERIES LETOURNEUR A
LA SOCIETE 5 A SEC GROUP

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision collective des associés, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société Teintureries Letourneur, à la société 5 à Sec Group.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport joint au présent rapport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, la société 5 à Sec Group, augmentée de la prime d'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Il est envisagé de procéder au transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la société Teintureries Letourneur au bénéfice de la société 5 à Sec Group. Dans le cadre de l'opération, la société PL Financière apporterait à la société Financière Hygie un total de 3.160 actions de la société Teintureries Letourneur. La société Financière Hygie apporterait alors à son tour les titres apportés à la société 5 à sec Group. Le présent rapport traite de cette seconde étape constituant l'opération globale. Le solde du capital de la société Teintureries Letourneur serait acquis directement par la société 5 à Sec Group.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : Teintureries Letourneur

Teintureries Letourneur est une société par action simplifiée au capital de 903.474 euros, dont le siège social est situé 28 rue de Lyons-la-Forêt 76000 Rouen. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 550.500.821.

Le capital social est divisé en 10.140 actions de 89,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : 5 à Sec Group

5 à Sec Group est une société par action simplifiée au capital de 6.364,90 euros, dont le siège social est situé 60 route de Sartrouville Parc des Grillons Bât 6 78230 Le Pecq. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 498.018.233.

Le capital social est divisé en 636.490 actions de 0,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 L'apporteur : Financière Hygie

Financière Hygie est une société par action simplifiée au capital de 13.975.612 euros, dont le siège social est situé 60 route de Sartrouville Parc des Grillons Bât 6 78230 Le Pecq.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 831.151.501.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, la société 5 à Sec Group est sous le contrôle exclusif de la société Financière Hygie. Les deux sociétés sont donc sous contrôle commun préalablement à l'opération.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions Teintureries Letourneur par l'apporteur à 5 à Sec Group

Au terme du contrat d'apport signé par les parties, l'apporteur a décidé d'apporter un nombre total de 3.160 actions de la société Teintureries Letourneur, représentant environ 31% du capital et des droits de vote de cette dernière, au profit de la Société Bénéficiaire, selon la répartition suivante :

La valeur globale des actions apportées par l'apporteur est fixée à 2.399.605,52 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur d'une action apportée est fixée sur la base du prix de cession unitaire des actions ordinaires de 759,37 euros, conformément aux termes du Protocole de cession et d'investissement (« Protocole ») dont la signature est prévue en date du 27 septembre 2018. Ce prix constitue un prix de marché négocié entre les parties, dans le cadre du Protocole.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit de l'apporteur

En contrepartie de l'apport consenti par l'apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire et sur la base de calculs effectués en valeur réelle, l'apporteur se verra attribuer, à la date de réalisation, un total de 32.421 actions à émettre par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

La différence entre le prix d'émission total des actions nouvelles émises en rémunération de l'apport (soit 2.399.605 euros) et le montant nominal desdites actions (soit 324,21 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 2.399.280,79 euros qui sera portée au passif de la Société Bénéficiaire au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de la Société Bénéficiaire.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par les associés de l'apporteur de l'apport initial ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération ;
- la constatation par les associés de l'apporteur de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de l'apporteur destinées à rémunérer l'apport initial ;
- l'approbation de l'apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision des associés de la Société Bénéficiaire ; et
- la constatation par les associés de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire destinée à rémunérer l'apport.

1.5 Régime fiscal applicable à l'opération

Les représentants respectifs de l'apporteur et de la Société Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société 5 à Sec Group sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons pris connaissance :
 - des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société Teintureries Letourneur de l'exercice clos au 31

- décembre 2016 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
- des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 de la société Teintureries Letourneur ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société Teintureries Letourneur de l'exercice clos au 31 décembre 2017 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
- des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 de la société Teintureries Letourneur ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné les deux contrats d'apport ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le contrat d'apport joint au présent rapport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le protocole de cession et d'investissement (« Protocole ») ainsi que la lettre d'intention ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 1^{er} janvier 2018, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société 5 à sec Group : de statuts et de ses annexes, rapport du Président de la Société, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Les titres transmis par Financière Hygie à 5 à Sec Group ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Au regard du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsqu'une opération de fusion ou une opération assimilée, implique des sociétés détenues sous « contrôle commun », l'évaluation des apports doit se faire à la valeur nette comptable.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et n'appelle en conséquence pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée par l'apporteur.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur l'apport d'environ 31% des titres de la société Teintureries Letourneur à la Société Bénéficiaire 5 à Sec Group.

La méthode de valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du Protocole de Cession et d'investissement. La valorisation de 100 % des titres ressortant de cette méthode est de 7.700 milliers d'euros, soit 2.400 milliers d'euros pour environ 31% des titres apportés.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'apport

La valeur unitaire des actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur faisant l'objet du présent apport est strictement identique à la valeur unitaire de cession retenue dans le cadre du Protocole de Cession et d'investissement dont la signature est prévue en date du 27 septembre 2018.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous avons mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées par l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction récent avec des tiers extérieurs : par la prise de connaissance du Protocole de Cession et d'investissement relatif à l'acquisition des titres Teintureries Letourneur.

Nous avons également conforté la méthode de valorisation qui sous-tend cette valeur de négociation en nous appuyant sur des multiples de transactions comparables².

La valorisation obtenue par ces approches conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 2.399.605,52€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société 5 à Sec Group, augmentée de la prime d'apport.

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

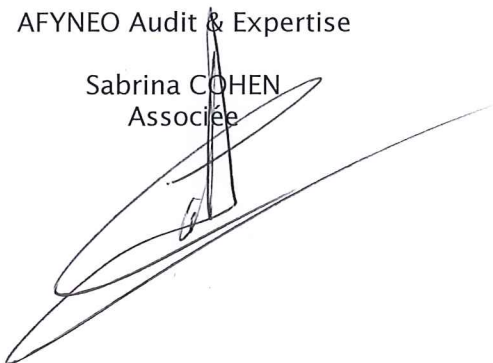
² Argos Mid Market Index de Juin 2018

Fait à Paris, le 19/09/2018

Le Commissaire aux Apports

AFYNEO Audit & Expertise

Sabrina COHEN
Associée

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. COHEN', is written over the printed name and title.

PROJET DE TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE

Financière Hygie

ET

5àSec Group

10 septembre 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Financière Hygie**, société par actions simplifiée au capital de 13.975.612 euros, dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 831 151 501, représentée par Monsieur Nicolas Boucault, agissant en qualité de Président,
- Ci-après désignée « **Financière Hygie** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

2. **5àSec Group**, société par actions simplifiée au capital de 6.364,90 euros, dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 498 018 233, représentée par Financière Hygie, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Nicolas Boucault, agissant en qualité de Président,
- ci-après désignée « **5àSec Group** » ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- (A) Le capital social de la société Teintureries Letourneur, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, route de Lyons-la-Forêt, 76000 Rouen immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 550 500 821 (la « **Société** ») s'élève à 903.474 euros, divisé en 10.140 actions ordinaires de quatre-vingt-neuf euros et dix centimes (89,10) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- (B) La Société a pour activité principale, en France et dans tous pays :
- la teinture, le dégraissage, le nettoyage, le blanchissage ;
 - le commerce de bonneterie, mercerie, nouveautés et tous articles annexes ;
 - l'exploitation directe ou indirecte et accessoirement la création, l'acquisition, la vente, la location, la gérance de toutes entreprises de cette nature.

La Société peut également participer dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Les exercices sociaux de la Société se terminent le 31 décembre de chaque année.

(C) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- le conseil aux entreprises ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 6.364,90 euros, divisé en 636.490 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (notamment obligations, valeurs mobilières composées, bons et options) donnant accès, directement ou indirectement, à son capital, autres que les 636.490 actions composant son capital social.

Les exercices sociaux de la Société Bénéficiaire se terminent le 31 décembre de chaque année.

(D) Aux termes d'un projet de traité d'apport en nature en date de ce jour (le « **Traité d'Apport Initial** »), PL Financière (512 644 345 RCS Rouen), associée de la Société s'est engagée à apporter, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, un total de 3.160 actions ordinaires de la Société à l'Apporteur (l'« **Apport Initial** »).

(E) L'Apport Initial s'inscrit dans le cadre du transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la Société au bénéfice de la Société Bénéficiaire (l'« **Opération** »).

(F) Dans le cadre de l'Opération et sous réserve de la réalisation de l'Apport Initial, l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société Bénéficiaire un total de 3.160 actions de la Société (les « **Titres Apportés** »).

(G) En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir dans le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») les termes et conditions régissant l'apport des Titres Apportés (l'« **Apport** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1. APPORTS

- 1.1** L'Apporteur apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives stipulées à l'Article 6 ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la pleine et entière propriété des Titres Apportés, inscrits en son nom dans le registre de mouvements de titres de la Société, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.
- 1.2** Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.
- 1.3** A la Date de Réalisation, l'Apporteur fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Titres Apportés et l'accomplissement de toutes formalités requises et notamment la retranscription de l'Apport dans le registre de mouvement de titres de la Société Bénéficiaire et dans le compte individuel d'associé de l'Apporteur.

Article 2. DATE DE REALISATION

L'Apport des Titres Apportés ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois les conditions suspensives stipulées à l'Article 6 réalisées (la « **Date de Réalisation** »).

Article 3. EVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

3.1 Méthodes d'évaluation de l'Apport

L'Apport envisagé aux termes du présent Traité d'Apport sera réalisé intégralement à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de droits sociaux à l'Apporteur.

Conformément aux dispositions du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017, l'Apport est effectué à la valeur nette comptable, soit pour un montant total de 2.399.605 euros, correspondant à la valeur nette comptable des Titres Apportés dans les comptes de Financière Hygie à la suite de la réalisation définitive de l'Apport Initial.

3.2 Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, l'Apport est soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou de plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision prise à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire ou, à défaut, par décision de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 10 septembre 2018, la société Afynéo a été désignée en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport effectué au profit de la Société Bénéficiaire et (ii) d'établir, à l'attention des associés de la Société Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer le mode d'évaluation adopté pour l'Apport réalisé au profit de la Société Bénéficiaire, les raisons pour lesquelles ce mode d'évaluation a été retenu et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée de la prime d'apport.

Le rapport établi par le commissaire aux apports est soumis au droit de communication des associés de la Société Bénéficiaire. Il sera tenu à la disposition des associés au siège social de la Société Bénéficiaire et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Versailles huit (8) jours au moins avant la date des décisions des associés de la Société Bénéficiaire statuant sur l'Apport et sur la rémunération dudit Apport par augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire.

Article 4. ORIGINE DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

4.1 Origine de propriété

Les Titres Apportés appartiennent personnellement à l'Apporteur pour les avoir intégralement souscrits ou acquis avant ce jour.

4.2 Jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Titres Apportés, ainsi que de l'ensemble des droits qui y sont attachés, à compter de la Date de Réalisation.

Les Titres Apportés seront transférés à la Société Bénéficiaire coupon attaché, la Société Bénéficiaire ayant seule le droit de percevoir, à hauteur des Titres Apportés, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distributions de toute nature qui seront mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés correspondants. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de cette date.

Article 5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 La valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire a été déterminée sur la base de la dernière opération intervenue sur les actions de la Société Bénéficiaire et égale à environ 74,01 euros.

5.2 Compte tenu de la valeur réelle de chaque Titre Apporté d'environ 759,37 euros, il sera remis environ 10,26 actions de la Société Bénéficiaire pour un (1) Titre Apporté.

En contrepartie de l'Apport consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire et sur la base de ses calculs effectués en valeur réelle, l'Apporteur se verra attribuer, à la Date de Réalisation, un total de 32.421 actions à émettre par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital, d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles** »).

5.3 Le capital social de la Société Bénéficiaire serait en conséquence augmenté, à la Date de Réalisation, d'un montant total de 324,21 euros, par émission de 32.421 actions de valeur nominale de 0,01 euro chacune.

La différence entre le prix d'émission total des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 2.399.605 euros) et le montant nominal desdites actions (soit 324,21 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 2.399.280,79 euros qui sera portée au passif de la Société Bénéficiaire au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles créées par la Société Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront des actions ordinaires, entièrement libérées à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social de la Société Bénéficiaire et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les Actions Nouvelles seront émises par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'associés de la Société Bénéficiaire. Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur.

Article 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation par les associés de l'Apporteur de l'Apport Initial ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération ;
- (ii) la constatation par les associés de l'Apporteur de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de l'Apporteur destinées à rémunérer l'Apport Initial ;
- (iii) l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision des associés de la Société Bénéficiaire ; et
- (iv) la constatation par les associés de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visée à l'Article 5 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport ;

6.2 Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7. DECLARATIONS

7.1 L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- (i) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité d'Apport et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- (ii) que le présent Traité d'Apport l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;
- (iii) que la signature du présent Traité d'Apport, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- (iv) qu'il a régulièrement la pleine propriété des Titres Apportés ; et
- (v) que les Titres Apportés sont libres de toute sûreté ou autre droit au profit de tout tiers.

7.2 L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'aliéner ou de prêter, sous quelque forme que ce soit, les Titres Apportés et de consentir sur les Titres Apportés tout gage, nantissement, garantie de droit réel ou personnel quelconque et s'engage à donner à la

Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Titres Apportés.

Article 8. REGIME FISCAL

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Les Parties déclarent que :

- l'Apporteur (i) est constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée, (ii) a son siège social en France, et (iii) est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur ;
- l'Apport sera rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

8.1.2 Les représentants respectifs de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2 Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

A cet égard, l'Apporteur s'engage à s'acquitter de l'impôt sur les sociétés dû, le cas échéant, au titre de l'Apport.

8.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le présent Apport portant sur des titres, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

8.4 Droits d'enregistrement

Le présent Apport relève des dispositions de l'article 810, I du code général des impôts. Il sera donc enregistré au droit fixe de 375 euros le capital social de la Société Bénéficiaire étant inférieur à 225.000 €.

Les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de l'Apport objet du présent Traité d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

Article 9. FORMALITES DIVERSES

9.1 Dès la réalisation de l'Apport à la suite de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-dessus, la Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers l'Apport, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives au présent Apport.

9.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à cet effet :

- (i) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 10. DIVERS

10.1 Renonciation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil

Dans la mesure où Monsieur Nicolas Boucault, signataire du présent traité en qualité de Président de l'Apporteur, représente également la Société Bénéficiaire en sa qualité de Président de Financière Hygie, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire autorisent et ratifient en tant que de besoin, la conclusion du présent Traité d'Apport en son nom et pour son compte, conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

10.2 Confidentialité

Le Traité d'Apport revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le Traité d'Apport, sauf s'ils elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

10.3 Election de domicile

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent Traité d'Apport, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 11. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 11.1** Le Traité d'Apport et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au Traité d'Apport sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.
- 11.2** Tous les litiges relatifs au présent Traité d'Apport (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Traité d'Apport et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Traité d'Apport) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, 10 septembre 2018, en quatre (4) exemplaires originaux,

Financière Hygie

Représentée par Nicolas Boucault
Président

5àSec Group

Représentée par Financière Hygie, Président
Représentée par Nicolas Boucault, Président